

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix * Travail * Patrie
MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE DZENG



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace * Work * Fatherland
MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

NYONG AND SO'O DIVISION

DZENG COUNCIL

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCÉDURE D'URGENCE N°14 /AONO/C-
DZENG/CIPM/2024 DU 08/08/2024 POUR LES TRAVAUX
DE REBOISEMENT DE CERTAINES LOCALITES DANS
LA COMMUNE DE DZENG DÉPARTEMENT
DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.
(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

FINANCEMENT: BUDGET MINEPDED, EXERCICE 2024

IMPUTATION:

AOUT 2024

SOMMAIRE

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)	3
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	16
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	39
PIECE N° 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)....	51
PIÈCE N° 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	66
PIÈCE N° 6: BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)	91
PIÈCE N° 7: DETAILS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS (DQE)	99
PIÈCE N° 8: CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX.....	102
PIÈCE N°9: MODELE DE MARCHE.....	105
PIÈCE N°10: FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER	110
PIÈCE N°12 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.	121

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°014
/AONO/C-DZENG/CIPM/2024 DU 08/08/2024 POUR LES TRAVAUX DE REBOISEMENT DE
CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE DZENG DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O,
REGION DU CENTRE.**

1. Objet de l'appel d'offres

Le Maire de la Commune de Dzeng, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de reboisement de certaines localités dans la Commune de Dzeng.

2. Consistance des travaux

Les travaux objets du présent appel d'offres sont les suivants :

- L'installation de chantier ;
- Le nettoyage des aires de plan,
- La fourniture et la plantation des arbres ;
- L'entretien des plants (02 mois) ;
- La prophylaxie et le traitement phytosanitaire des arbres.

3. Délai des travaux

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de quatre (04) mois ;

4. Allotissement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont répartis en un (01) lot.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux à l'issue des études préalables est de: **Dix millions (10 000 000) francs CFA TTC.**

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises et de droit Camerounais.

7. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

8. Financement des travaux

Les travaux objets du présent appel d'offres seront financés par le budget du MINEPDED, Exercice 2024.

9. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives un cautionnement provisoire d'un montant de deux cent mille (200 000) FCFA TTC. Valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres. Cette caution devra être établie selon le modèle indiqué dans le dossier d'appel d'offres et délivrée par un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune de Dzeng, dès publication du présent avis dans le journal des marchés. La version électronique du DAO peut être consultée sur le site de l'ARMP.

11. Acquisition du dossier d'appel d'offres

Le dossier peut être obtenu à la Commune de Dzeng, dès publication du présent avis,

contre présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de trente mille (30 000) francs FCFA payable auprès de la Recette Municipale de Dzeng sis à Dzeng Ville. Toutefois, la soumission est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

Chaque offre est rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir à la commission interne de passation des marchés auprès de la commune de Dzeng , **le 09/09/2024 à 12 heures** et devra porter la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°014/AONO/ DZENG /CIPM/2024 DU 08/08/2024 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REBOISEMENT DE CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE DZENG.

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

13. Recevabilité des offres

Les offres devront respecter le mode de séparation des offres administratives, techniques et financières.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment, l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le DAO et délivrée par une banque ou une assurance de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur.

Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis, qui se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés, aura lieu **le 09/09/2024 à 13 heures** dans la salle des actes de la Commune de Dzeng sis à Dzeng.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

La Commission Interne de Passation des Marchés compétente établira séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la composition des offres et les montants de la soumission.

15. Critères d'évaluation

L'évaluation de la qualité des offres techniques sera faite de manière binaire (oui/non) sur la base des critères ci-dessous :

15.1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

1. Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
2. Absence ou non-conformité d'une pièce administrative autre que la caution de soumission quarante-huit (48) heures après l'ouverture des offres ;
3. Fausse(s) déclaration(s) ou pièce(s) falsifiée(s) ;
4. Non production d'une capacité financière d'au moins cinq millions (5 000 000) FCFA, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances ;
5. Modification d'une quantité du devis ;
6. Absence d'un sous détail des prix ;
7. Omission d'une quantité du devis.

15.2. Critères essentielles

Les critères essentiels qui seront évalués de façon binaire portent sur:

1. les références techniques du soumissionnaire pour des travaux d'aménagement paysagers;
2. la qualité de la note méthodologique ;
3. la qualité du personnel clé ;
4. les moyens matériels ;
5. la preuve d'acceptation des conditions du marché.

16. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre techniquement qualifiée sera évaluée la moins disante.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres durant quatre-vingt-dix jours(90) pour compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune de Dzeng sis à Dzeng ville au numéro de téléphone 694618775 ou 699653339

N.B: pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au 1517.

Fait à Dzeng, le.....

**Le Maire de la Commune de Dzeng
(Autorité Contractante)**

Ampliations :

- MINMAP ;
- ARMP ;
- Président CIPM/CDzeng ;
- Affichage.



**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER UNDER EMERGENCY PROCEDURE No014
AONO/CDZENG/CIPM/2024 OF FOR THE EXECUTION OF REFORESTATION WORK ON
SOME LOCALITY IN DZENG COUNCIL.
FINANCING: Budget of the MINEPDED 2024**

1. Purpose of the Invitation to Tender

The Mayor of the city of Yaoundé, the project owner, is launching an emergency National Open Call for Tenders for the execution of reforestation work on some locality in Dzeng Council.

2. Nature of work

The works covered by this invitation to tender are as follows:

6. works installation ;
7. reforestation of the site;
8. tree maintenance;
9. tree treatment for prophylaxis and phytosanitary.

3. Duration of works

The duration of works planned by the Contracting Authority for the services is four (04) months.

4. Allotment

The work covered by this invitation to tender is one lot.

5. Estimated cost

The estimated cost of the work following the preliminary studies is **Ten million (10 000 000) CFA francs**, inclusive of all taxes.

6. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to Cameroonian companies.

7. Mode of submission

The mode of submission for this consultation is offline.

8. Financing

The works covered by this invitation to tender will be financed by the MINEPDED budget, 2024.

9. Provisional bond

Each tenderer must attach to his administrative documents, a bid bond established by an establishment approved by the Minister of Finance and listed in Exhibit 12 of the bidding document, in the amount of Two hundred (2,00,000) CFA Francs. Valid for thirty (30) days beyond the date of validity of the bids. This guarantee must be drawn up in accordance with the model indicated in the tender documents and issued by a first class financial institution approved by the Minister in charge of Finance.

10. Consultation of the Tender File

The tender file can be consulted during working hours at the Dzeng council at Dzeng town, as soon as this notice is published in the Public Contracts Gazette. The electronic version of the Tender File is available on the on the ARMP website

11. Acquisition of the Tender File

The file can be obtained from the Dzeng council at Dzeng town, as soon as this notice is published, against presentation of a receipt of payment of a non-refundable sum of one thirty thousand (30,000) FCFA francs payable to the Dzeng Council treasury.

12. Submission of offers

Each offer must be written in French or English in seven (07) copies of which one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the Public Contracts tender board at Dzeng council in the **09/09/2024 at 1 p.m.** and must be marked :

**"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER UNDER EMERGENCY PROCEDURE
No14/AONO/CUY/CIPM/2024 OF FOR THE EXECUTION OF REFORESTATION
WORK OF SOME LOCALITY IN DZENG COUNCIL."**

"To be opened only at the opening session".

13. Admissibility of offers

Bids must comply with the method of separation of administrative, technical and financial bids.

Any bid that does not comply with the requirements of this Notice and the Bidding Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond drawn up in accordance with the model proposed in the Tender file and issued by a first class bank approved by the Ministry in charge of Finance, valid for thirty (30) days beyond the period of validity of the bids.

The required administrative documents must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department, otherwise they will be rejected. They must be less than three (03) months old at the initial date of submission of the offers.

14. Opening of bids

Tenders will be opened in one session. The opening of tenders will take place onat 2 p.m., by the Internal Tenders Board of the Dzeng Council in the Dzeng Council conference room . Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice who is fully familiar with the file.

The competent Internal Tender Board will immediately draw up a report on the opening of the bids, which will mention the composition of the bids and the amounts tendered.

15. Evaluation criteria

The evaluation of the quality of the technical offers will be done in a binary way (yes/no) on the basis of the following criteria:

15.1 Eliminatory Criteria

The eliminatory criteria stand as follows:

1. The absence or non-conformity of the bid bond at the bid opening;
2. Absence of an administrative document other than the bid bond forty-eight (48) hours after the opening of tenders;
3. Non-conformity of an administrative document 48 hours after notification of the tenderer;

4. More than one essential criterion not met;
5. False declaration or falsified documents;
6. Non-production of a financial capacity of at least five million (5,000,000) CFAF, issued by a bank approved by the Ministry in charge of finance.
7. Modification of quantity;
8. Absence of subdétail price ;
9. Omission of quantity.

15.2 Essential criteria

The essential criteria for the qualification of candidates will be as follows:

- a)The technical references of the bidder for landscaping work;
- b)the quality of the methodology note;
- c)The quality of the key personnel;
- d)The material resources;
- e)Proof of acceptance of the terms of the contract.

16. Award of the contract

For each lot, the contract will be awarded to the tenderer whose technically qualified tender will be evaluated with the lowest price.

17. Period of Validity of Tenders

Tenderers shall remain bound by their tenders for ninety (90) days from the deadline for the submission of tenders.

18. Additional Information

Further information can be obtained during working hours at the dzeng council, upon publication of this notice.

N.B.: For any attempt of corruption or malpractice, please call CONAC at 1517.

Dzeng, the.....
DZENG COUNCIL MAYOR
(contracting authority)

Ampliations :

- MINMAP ;
- ARMP ;
- Président CIPM/CDzeng ;
- Affichage.

**PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

Table des matières

A. Généralités	18
article 1 : portée de la soumission	18
article 2 : financement	18
article 3 : fraude et corruption	18
article 4 : candidats admis à concourir	19
article 5 : matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	19
article 6 : qualification du soumissionnaire	20
article 7 : visite du site des travaux	21
B. Dossier D'appel D'offres	21
article 8 : contenu du dossier d'appel d'offres	21
article 9 : éclaircissements apportés au dossier d'appel d'offres et recours	22
article 10 : modification du dossier d'appel d'offres	23
C. Préparation Des Offres	23
article 11 : frais de soumission	23
article 12 : langue de l'offre	23
article 13 : documents constituant l'offre	23
article 14 : montant de l'offre	25
article 15 : monnaies de soumission et de règlement	25
article 16 : validité des offres	26
article 17 : caution de soumission	27
article 18 : propositions variantes des soumissionnaires	28
article 19 : réunion préparatoire à l'établissement des offres	28
article 20 : forme et signature de l'offre	29
D. Dépôt Des Offres	29
article 21 : cachetage et marquage des offres	29
article 22 : date et heure limites de dépôt des offres	30
article 23 : offres hors délai	30
article 24 : modification, substitution et retrait des offres	30
E. Ouverture Des Plis Et Évaluation Des Offres	31
article 25 : ouverture des plis et recours	31
article 26 : caractère confidentiel de la procédure	32
article 27 : éclaircissements sur les offres et contacts avec l'autorité contractante	33
article 28 : détermination de la conformité des offres	33
article 29 : qualification du soumissionnaire	34
article 30 : correction des erreurs	34
article 31 : conversion en une seule monnaie	35
article 32 : évaluation et comparaison des offres au plan financier	35
article 33 : préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	36
article 34 : attribution	36
article 35 : droit de l'autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure	36
article 36 : notification de l'attribution du marché	37
article 37 : publication des résultats d'attribution du marché et recours	37
article 38 : signature du marché	37
article 39 : cautionnement définitif	38

A. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA SOUMISSION

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour le reboisement de certaines localités dans la Commune de Dzeng est brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doitachever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusives", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des

manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux

(2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

ARTICLE 4 : CANDIDATS ADMIS À CONCOURIR

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément

- à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêts si :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; où
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5 : MATÉRIAUX, MATÉRIELS, FOURNITURES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES AUTORISÉS

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

ARTICLE 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

 - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b) L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c) La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d) Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e) En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués

par le Maître d’Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d’Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu’elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d’exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu’ils satisfont aux critères d’éligibilité décrits à l’article 33 du RGAO.

ARTICLE 7 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d’inspecter le site des travaux et ses environset d’obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l’offre et l’exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d’Ouvrage est tenu d’autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

ARTICLE 8 : CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n°1 L’Avis d’Appel d’Offres (AAO) ;
- Pièce n°2 Le Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;
- Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;
- Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Pièce n°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Pièce n°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- Pièce n°9 Le modèles de marché ;
- Pièce n° 10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires :
 - a. Le cadre du planning d’exécution ;
 - b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - c. Modèle de lettre de soumission ;
 - d. Modèle de caution de soumission ;
 - e. Modèle de cautionnement définitif ;
 - f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;
- Pièce n° 11 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué

- Pièce n° 12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

ARTICLE 9 : ÉCLAIRCISSEMENTS APPORTÉS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRESET RECOURS

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de préqualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. **ARTICLE 10 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PRÉPARATION DES OFFRES ARTICLE 11 : FRAIS DE SOUMISSION

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 12 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- A acquitter les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le caséchéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée autarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

ARTICLE 14 : MONTANT DE L'OFFRE

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

ARTICLE 15 : MONNAIES DE SOUMISSION ET DE RÈGLEMENT

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

ARTICLE 16 : VALIDITÉ DES OFFRES

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité

Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verras demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

ARTICLE 17 : CAUTION DE SOUMISSION

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

ARTICLE 18 : PROPOSITIONS VARIANTES DES SOUMISSIONNAIRES

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires

souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

ARTICLE 19 : RÉUNION PRÉPARATOIRE À L'ÉTABLISSEMENT DES OFFRES

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres numérotés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

19.6.

ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par la ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par la ou les signataires de la soumission.

D. DÉPÔT DES OFFRES

ARTICLE 21 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe

extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et

21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

ARTICLE 22 : DATE ET HEURE LIMITES DE DÉPÔT DES OFFRES

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article

21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

ARTICLE 23 : OFFRES HORS DÉLAI

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

ARTICLE 24 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions

de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de

l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES ARTICLE 25 : OUVERTURE DES PLIS ET RECOURS

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des

plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

ARTICLE 26 : CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE LA PROCÉDURE

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

ARTICLE 27 : ÉCLAIRCISSEMENTS SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

ARTICLE 28 : DÉTERMINATION DE LA CONFORMITÉ DES OFFRES

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission

des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

ARTICLE 29 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

ARTICLE 30 : CORRECTION DES ERREURS

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas
(a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

ARTICLE 31 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

ARTICLE 32 : ÉVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES AU PLANFINANCIER

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévu figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et

- (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

ARTICLE 33 : PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AUX SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

ARTICLE 34 : ATTRIBUTION

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

ARTICLE 35 : DROIT DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE DE DÉCLARER UN APPEL D'OFFRES INFRACTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCÉDURE

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

ARTICLE 36 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à

l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

ARTICLE 37 : PUBLICATION DES RÉSULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET RE COURS

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

ARTICLE 38 : SIGNATURE DE LA LETTRE COMMANDE

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

ARTICLE 39 : CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la Lettre Commande par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Source de financement :

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet de l'appel d'offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

1. INTRODUCTION

1.1. Le Maire de la Commune de Dzeng, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de Reboisement de certaines localités dans la Commune de Dzeng

Définition des Travaux :

- les travaux préliminaires ;
- L'installation de chantier ;
- Le nettoyage des aires de plan,
- La fourniture et la plantation des arbres ;
- L'entretien des plants (02 mois) ;
- La prophylaxie et le traitement phytosanitaire des arbres.

1.2. Allotissement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont répartis en un (01) lot.

Référence de l'appel d'offres APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°14/AONO/CDZENG/CIPM/2024 DU 08/08/2024 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REBOISEMENT CERTAINES LOCALITE DANS LA COMMUNE DE DZENG

1.3. Délai d'exécution : Le délai maximum d'exécution est de Quatre (04) mois.

1.4. Source de financement : Les travaux objets du présent appel d'offres seront financés par le budget du MINEPDED.

2. Qualification du Soumissionnaire

Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

- 1) Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
- 2) Absence ou non-conformité d'une pièce administrative autre que la caution de soumission quarante-huit (48) heures après l'ouverture des offres ;
- 3) Fausse(s) déclaration(s) ou pièce(s) falsifiée(s) ;
- 4) Non production d'une capacité financière d'au moins cinq millions (5 000 000) FCFA, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances.
- 5) Modification d'une quantité du devis ;
- 6) Absence d'un sous détail des prix ;
- 7) Omission d'une quantité du devis.

Critères essentielles

Les critères essentiels qui seront évalués de façon binaire portent sur:

1. les références techniques du soumissionnaire pour des travaux d'aménagement paysagers;
 - 1) la qualité de la note méthodologique ;
 - 2) la qualité du personnel clé ;
 - 3) les moyens matériels ;
 - 4) la preuve d'acceptation des conditions du marché.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre devra présenter un dossier administratif complet à l'exception des pièces présentées par le mandataire du groupement au nom de chaque entreprise.

Contenu du Dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le (s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après:

- a) Pièce n° 1 : L'Avis d'appel d'offres (AAO) :
 - Version française ;
 - Version anglaise.
- b) Pièce n° 2 : Le Règlement général de l'appel d'offres (RGAO) ;
- c) Pièce n° 3 : Le Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO) ;
- d) Pièce n° 4 : Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- e) Pièce n° 5 : Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- f) Pièce n° 6 : Le Cadre du bordereau des prix (BPU) ;
- g) Pièce n° 7 : Le Cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE) ;
- h) Pièce n° 8 : Le Cadre du sous-détail des prix (SDP) ;
- i) Pièce n° 9 : Le Modèle de marché ;
- j) Pièce n° 10 : Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires :
 - Déclaration d'intention de soumissionner ;
 - Modèle de soumission ;
 - Modèle de caution de soumission ;
 - Modèle de cautionnement définitif ;
 - Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - Modèle de caution de retenue de garantie ;
 - Cadre du planning ;
- k) Pièce n° 11 : Justificatifs des études préalables ;

Pièce n° 12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres et recours

Le Maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins sept jours (07) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le dossier d'appel d'offres.

Tout soumissionnaire désireux d'obtenir des éclaircissements sur le DAO peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit à déposer à la Commune de Dzeng.

Modification du Dossier d'appel d'offres

Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le dossier d'appel d'offres en publiant un additif qui en fait partie intégrante conformément aux dispositions de l'Article 10.1 ci-dessus.

Frais des soumissions

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu auprès de la Commune de Dzeng, dès publication du présent avis, contre présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de trente mille (30 000) francs FCFA payable à la recette municipale de Dzeng sis à Dzeng ville.

Langue de l'offre : Français et/ou Anglais.

Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d'offres, seront établies exclusivement :

- En langue française ou en langue anglaise ;
- En utilisant le système métrique ;

En exprimant tous les prix en francs CFA pour la comparaison des offres.

Documents constituant l'offre

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

La liste des documents devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A : Pièces administratives

- a) La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée aux taux en vigueur (timbre fiscal et timbre communal) (suivant modèle joint DAO) ;
- b) L'accord de groupement (acte notarié), le cas échéant ;
- c) Le pouvoir de signature le cas échéant ;
- d) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de 03 mois ;
- e) Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances ;
- f) La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres ;
- g) La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de deux cent mille (200 000) FCFA TTC valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres, délivrée par un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

En cas de groupement, la caution doit être établie au nom du groupement ;

- h) Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP ;
- i) Une attestation de la Caisse nationale de prévoyance sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité ;
- j) Une attestation de conformité fiscale en cours de validité, timbré au taux en vigueur (timbre fiscal) ;
- k) Un registre de commerce

En cas de groupement, chaque membre doit présenter un dossier administratif complet, la pièce e, f, et g étant uniquement présentés **par le mandataire du groupement**.

Toutes les pièces devront dater de moins de trois (03) mois.

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

Cette enveloppe contiendra les pièces suivantes :

B.1- Renseignements sur les qualifications

Cette enveloppe contiendra les pièces suivantes :

b.1. Les références de l'entrepreneur

Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevée pour l'essentiel en tant qu'entrepreneur principal au moins un (01) marché similaire,

NB : Pour justifier qu'il a déjà réalisé au moins un (01) ou plusieurs marchés similaires au cours des 05 dernières années le soumissionnaire présentera la copie des deux premières pages et la page de signature du marché enregistré, ainsi que les PV de bonne fin ou de réception.

b.2. Liste du matériel et équipements essentiels

Matériel :

N°	Désignation	Quantité	Description
1	Débroussailleuses mécanique	03	Outil de désherbage mécanique.
2	Motopompe	01	Outil mécanique pour facilitation des travaux d'arrosage
3	Tuyau d'approvisionnement en eau.	02	Approvisionnement des modules
4	Casque avec jugulaire (respect du code couleur)	10	Protéger la tête de chutes éventuelles d'objets ou à défaut d'une chute quelconque lors du travail (trébuchement, glissade,etc.).
5	Bottes ferrés	10	Protéger les pieds de tout objets pointus, de chute d'un objet quelconque sur le pied d'un travailleur lors de la manutention.
6	Chaussures de sécurité	03	Protéger les pieds de tout objets pointus, de chute d'un objet quelconque sur le pied d'un travailleur lors de la manutention.
7	Gants	50	Protéger les mains lors de travaux impliquant la manipulation d'un outil 18(dabas, machettes, pioches, bar a mine, etc.).
8	Combinaison de travail muni de bandelettes luminescentes	10	Le but de cet équipement est de rendre le travailleur identifiable à distance. Il est idéal pour prévenir des risques de collision lors des déplacements sur le site de travail.
9	Chasubles floqués	05	Personnel d'encadrement et équipe projet

Le soumissionnaire doit posséder en propre ou en location soixante-seize (76) matériels sur quatre-vingt quinze (94) afin que le critère matériel soit satisfaisant.

Ce matériel devra faire l'objet d'une justification de la propriété (Factures) ou de la location (contrat de location accompagné des justificatifs dudit matériel).

Un soumissionnaire doit posséder en propre ou en location l'ensemble du matériel exigé pour chaque lot.

NB : Il est tenu de fournir une facture du matériel.

Sinon le critère essentiel Matériel sera noté « Non satisfaisant ».

b.3. La valeur technique de l'offre

Le soumissionnaire fournira une note méthodologique faisant ressortir la Compréhension du projet :

- Présence d'une note descriptive en rapport avec le projet ;
- Présence d'un rapport de visite illustré avec les photos ;
- Présence d'un planning conforme à la durée des travaux à réaliser ;

NB : La note méthodologique est validée si deux (02) sur trois (03) sous critères sont satisfaisants.

b.4. Liste du personnel d'encadrement

Le soumissionnaire présentera l'organigramme de l'encadrement qu'il envisage d'affecter sur le chantier, accompagné :

- a. Du curriculum vitae de chaque personnel d'encadrement suivant le modèle joint (annexe 6 des formulaires et modèles à utiliser), daté et signé ;
- b. De la copie certifiée conforme du diplôme de chaque personnel datant de moins de trois mois ;
- c. L'attestation de présentation de l'original du Diplôme délivrée par une autorité compétente ;
- d. De la définition des affectations proposées pour chaque personnel.

Les soumissionnaires doivent disposer, avant le début des travaux, du personnel technique compétent, notamment :

1. Personnel d'encadrement :

- Un (01) Conducteur des travaux :

- **Formation** : Technicien Supérieur Urbaniste (Bac + 2) ou technicien Supérieur des Eaux et Forêts (Bac + 3) ou technicien Supérieur d'agronomie (Bac+3) ;
- **Expérience** : 01 ans au poste de responsabilité similaire ;

- Un Chef de chantier :

- **Formation** : Technicien des eaux et forêts (Bac + 2) ;

Expérience : 1 (01) ans d'expérience dans l'exécution des travaux similaires.

Le critère personnel est estimé rempli si le personnel proposé par le soumissionnaire rempli entièrement les sous critères ci-dessus cités.

b.5. La preuve d'acceptation des conditions du marché

- Copie dument paraphé du Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP), daté, signé et cacheté à la dernière page ;
- Copie dument paraphé du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), daté, signé et cacheté à la dernière page.

Le critère est valide si les deux sont satisfaisants

Enveloppe C – Volume III : Offre financière

C.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré à 2000 FCFA (01 timbre fiscal et 01 timbre communal), signée et datée ;

C.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;

C.3. Le Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif dûment rempli et signé.

C.4. Le sous détail des prix unitaires

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Caution de soumission

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives un cautionnement provisoire d'un montant de deux cent mille (200 000) FCFA TTC valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres. Cette

caution devra être établie selon le modèle indiqué dans le dossier d'appel d'offres et délivrée par un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

Forme et signature de l'offre

Le Soumissionnaire présentera des documents constitutifs de son offre en sept (7) exemplaires dont un (1) original et six (6) copies marquées comme tels.

En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

DEPOT DES OFFRES

Cachetage et marquage des offres

La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Enveloppe A), de l'offre technique (Enveloppe B) et de l'offre financière (Enveloppe C).

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

Date et heure limites de dépôt des offres

Les offres seront déposées contre récépissé, en sept (07) exemplaires (un original et six copies marqués comme tels), à la Commission de Passation des Marchés Publics auprès de la Commune **le 09/09/2024 à 12 heures** précises au plus tard, avec la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N14/AONO/CDZENG/CIPM/2024 DU 08/08/2024 POUR LES TRAVAUX DE REBOISEMENT DE CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE DZENG.**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Ouverture des plis

L'ouverture des plis, qui se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Dzeng **le 09/09/2024 à 13 heures**.

Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

Comparaison des offres

Tous les droits, impôts et taxes en vigueur au Cameroun trente (30) jours avant la date limite fixée **pour la remise des offres seront inclus dans le prix toutes taxes comprises de l'offre présentée par les soumissionnaire.**

Tous les prix sont fermes

ATTRIBUTION DU MARCHE

Attribution

La lettre commande sera attribué au soumissionnaire dont **l'offre technique** qualifiée sera évaluée la moins « disante ».

Cautionnement définitif

Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif, d'un montant égal à deux pour cent (2%) du montant TTC de la lettre commande **, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.**

GRILLE D'ANALYSE DES OFFRES

1.1. CRITERES ELIMINATOIRES	SATISFACTION
<p>Ils sont définis ainsi qu'il suit :</p> <p>Les critères éliminatoires sont :</p> <p>1) Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;</p> <p>2) Absence ou non-conformité d'une pièce administrative autre que la caution de soumission quarante-huit (48) heures après l'ouverture des offres ;</p> <p>3) Fausse(s) déclaration(s) ou pièce(s) falsifiée(s) ;</p> <p>4) Non production d'une capacité financière d'au moins cinq millions (5 000 000) FCFA, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances.</p> <p>5) Modification d'une quantité du devis ;</p> <p>6) Absence d'un sous détail des prix ;</p> <p>7) Omission d'une quantité du devis.</p>	
Conclusion	
1.2. CRITERES ESSENTIELS	Satisfaction
A. REFERENCES TECHNIQUES	OUI/NON
Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevée pour l'essentiel en tant qu'entrepreneur principal au moins un (01) marché similaire, d'exécution des travaux d'aménagement paysagers urbaine. Le soumissionnaire joindra à l'appui de ces références, les pièces justificatives telles que les premières et dernières pages des contrats ou factures des travaux signés et les procès-verbaux de réception ou des attestations de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel.	
B. NOTE METHODOLOGIQUE	OUI/NON
b.1. Présence d'une note descriptive en rapport avec le projet	
b.2. Présence d'un rapport de visite illustré par les photos	
b.3. Présence d'un planning conforme à la durée des travaux à réaliser	
La note méthodologique sera valable si les 03 sous critères sont satisfaisants	
C. PERSONNEL	OUI/NON
c.1. Lot 1	
<ul style="list-style-type: none"> - Un (01) Conducteur des travaux : ▪ Formation : Technicien Supérieur (Bac + 2) ou des Eaux et Forêts (Bac + 2) ou Technicien Supérieur d'agronomie et de foresterie (Bac+2) ; ▪ Expérience : un (01) an d'expérience dans l'exécution des travaux similaires. 	
<ul style="list-style-type: none"> - Un Chef de chantier : ▪ Formation : Technicien des Eaux et Forêts (Bac + 1); ▪ Expérience : Un an (01) ans d'expérience dans l'exécution des travaux similaires. 	
Personnel Satisfaisant	
D. MATERIEL	

N	Type de matériel	Nombre minimum	Type de propriété (Propre/Location)	OUI/NON
1	Débroussailleuses mécanique	03		
2	Motopompe	01		
3	Tuyau d'approvisionnement en eau.	02		
4	Casque avec jugulaire (respect du code couleur)	10		
5	Bottes ferrés	10		
6	Chaussures de sécurité	50		
7	Combinaison de travail muni de bandelettes luminescentes	10		
8	Chasubles floqués	05		
TOTAL		94		

Un soumissionnaire doit posséder en propre ou en location l'ensemble du matériel exigé.

NB : Les factures légalisées attestant de l'appartenance du matériel doivent être jointe au dossier.

Sinon le critère essentiel Matériel sera noté « Non satisfaisant ».

E. Preuve d'acceptation des conditions du marché

Copie dument paraphé du Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Copie dument paraphé du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) signée cacheté à la dernière page

Le critère est satisfaisant si le soumissionnaire obtient 2 sur 2 sous critères.

ANALYSE FINANCIERE

L'analyse de l'offre financière se fera par :

- La vérification de la conformité des prix en lettres avec les prix en chiffres ;
- La vérification des calculs.

En cas de différence, les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres.

Le marché sera attribué au soumissionnaire le moins-disant ayant présenté une offre techniquement qualifiée.

**PIECE N° 4: CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

Tables des matières

<u>Chapitre I : Généralités</u>	<u>53</u>
Article 1 : Objet du marché.....	53
Article 2 : Procédure de passation du marché.....	53
Article 3 : Définitions et attributions	53
Article 4 : Langue, loi et règlements applicables	53
Article 5 : Pièces constitutives du marché.....	53
Article 6 : Textes généraux applicables	54
Article 7 : Communication.....	54
Article 8 : Ordres de service.....	55
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles.....	55
Article 10 : Matériel et personnel du cocontractant	55
<u>Chapitre II : Clauses financières</u>	<u>56</u>
Article 11 : Garanties et cautions.....	56
Article 12 : Montant de la lettre commande.....	56
Article 13 : Lieu et mode de paiement	56
Article 14 : Variation des prix	56
Article 15 : Formules de révision des prix	56
Article 16 : Formules d'actualisation des prix	56
Article 17 : Travaux en régie.....	56
Article 18 : Valorisation des travaux.....	57
Article 19 : Valorisation des approvisionnements	57
Article 20 : Cautionnement d'avance de démarrage	57
Article 21 : Règlement des travaux.....	57
Article 22 : Intérêts moratoires	58
Article 23 : Pénalités de retard	58
Article 24 : Règlement en cas de groupement	58
Article 25 : Décompte final	58
Article 26 : Décompte général et définitif	58
Article 27 : Régime fiscal et douanier.....	59
Article 28 : Timbres et enregistrement de la lettre commande	59
<u>Chapitre III : Exécution des travaux</u>	<u>59</u>
Article 29 : Consistance des prestations	59
Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage.....	60
Article 31 : Durée d'exécution de la lettre commande.....	61
Article 32 : Rôles et responsabilités du cocontractant	61
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site	61
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	61
Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur	62
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers.....	63
Article 37 : Implantation des ouvrages.....	63
Article 38 : Sous-traitance	63
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais	63
Article 40 : Journal de chantier	63
Article 41 : Utilisation des explosifs.....	64
<u>Chapitre IV : De la réception</u>	<u>64</u>
Article 42 : réception provisoire.....	64
Article 43 : Documents à fournir après exécution.....	64
Article 44 : Délai de garantie.....	64
Article 45 : Réception définitive.....	65

<u>Chapitre V : Dispositions diverses</u>	65
Article 46 : Résiliation du marché	65
Article 47 : Cas de force majeure	65
Article 48 : Différends et litiges	65
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché	65
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre commande	65

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet du marché

La présente lettre commande a pour objet la réalisation des travaux de Reboisement de certaines localités dans la Commune de Dzeng.

Article 2 : Procédure de passation du marché

La présente lettre commande est passé après « Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Dzeng.
- Le Chef de Service du marché est le Chef Service Technique de la Commune de Dzeng.
- L'Ingénieur du marché est le Délégué Départementale du MINEPDED.
- Le cocontractant est _____.

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- Le responsable chargé de l'ordonnancement et de la liquidation est le Maître d'ouvrage.
- Le responsable chargé du paiement est le Receveur Municipal.
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Chef service technique.

Article 4 : Langue, loi et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente lettre commande venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. la soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques

Particulières ci-dessous visés ;

3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
7. le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestataires faisant l'objet de la lettre commande.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1- La Loi N°92/007 du 14 Août 1992 portant Code du Travail ;
- 2- La Loi cadre N°096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 3- La Loi N°2000/10 du 13 Juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie Civil ;
- 4- La Loi N°001 du 16 Avril 2001 portant code minier, et mise en application par le décret N°2002/048/PM du 26 Mars 2002 ;
- 5- La Loi N°2007/006 du 26 Décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- 6- La Loi N°2016/018 du 14 Décembre 2016 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 ;
- 7- Le Décret N°2001/048 du 28 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) modifié et complété par le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 ;
- 8- Le Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 9- Le Décret N°2018/366 du 20 juin 2018, portant Code des Marchés Publics ;
- 10- Le Décret N°2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 11- Le Décret N°2012/075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 12- Le Décret N°2012/074 du 08 Mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des Marchés Publics modifié et complété par le Décret N°2013/271 du 05 Août 2013 ;
- 13- L'Arrêté N°093/CAB.PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et de frais d'achat des Dossiers d'Appels d'Offres ;
- 14- L'Arrêté N°033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
- 15- La Circulaire N°004/CAB/PM du 30 Décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- 16- La Circulaire N°003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- 17- La Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 18- La Circulaire N°003/CAB/PM du 31 Janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- 19- La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- 20- La Circulaire N°001/C/MINFI du 28 / 12 / 2016 portants instructions relatives à l'exécution des lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des établissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2017 ;
- 21- Les Normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- 22- La Convention collective Nationale des Entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexe du 24 Août 2004.
- 23- La Loi N°2023/019 du 19 Décembre 2023 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2014 ;

Article 7 : Communication

- 7.1. Toutes les communications au titre présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-

après :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur.

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la commune d'arrondissement de Yaoundé I.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la Commune de Dzeng avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de service du marché.

Article 8 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution de la lettre commande seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service du Marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du marché ou le Maître d'œuvre (le cas échéant).

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.

8.6 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Le présent marché ne comporte pas de tranche conditionnelle.

Article 10 : Matériel et personnel du cocontractant

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de quinze (15) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de

l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la lettrecommande tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

10.4 Le cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions

11.1 Cautionnement définitif :

Le cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC de la lettre commande.

Le cautionnement sera restitué ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

11.2 Cautionnement de garantie :

La retenue de garantie est fixée à cinq pour cent (5%) du montant TTC de la lettre commande.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois suivant la date de réception définitive des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

11.3. Avance de démarrage :

Sans objet

Article 12 : Montant de la lettre commande

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ (____) francs CFA

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues en francs CFA. Les règlements se feront en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par le crédit du compte n°:

_____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____

Article 14 : Variation des prix

Les prix sont fixes.

Article 15 : Formules de révision des prix

Aucune formule de révision des prix n'est admise.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Aucune formule d'actualisation des prix n'est admise.

Article 17 : Travaux en régie

Tous les travaux sont à la charge du cocontractant.

Article 18 : Valorisation des travaux

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

Sans objet

Article 20 : Cautionnement d'avance de démarrage

20.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage égale maximum à vingt pour cent (20%) du montant TTC de la lettre commande.

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC de la lettre commande, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur enprix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la main levée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

20.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

20.5 La retenue de garantie sera fixée à 5% du montant TTC du contrat.

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le cocontractant et l'Ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Chef de Service du marché, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la lettre commande, depuis le début de celle-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8 % ou 94,5% versé directement au compte du cocontractant ;
- 2,2 % ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le cocontractant ;

Le Chef de service du marché et l'Ingénieur du marché disposent d'un délai de vingt et un (21) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement

Une copie du décompte corrigée est retournée au cocontractant le cas échéant.

La non production d'un décompte mensuel donne lieu à une pénalité, plafonnée à hauteur de 5 % du montant TTC du décompte.

21.3. Décompte d'avance de démarrage

(Le cas échéant).

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard

A défaut pour le cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans les délais impartis, il lui sera appliqué après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portantCode des Marchés Publics :

- Un deux millième (1/2000) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Un millième (1/1000) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montant à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

Indépendamment des pénalités pour dépassement des délais contractuels, le marché prévoit également des pénalités particulières pour inobservation des dispositions techniques et sécuritaires :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires : Un deux millième (1/2000) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du septième jour ;
- Retard dans l'exécution des travaux : Un deux millième (1/2000) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés : Un millième (1/1000) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour

Article 24 : Règlement en cas de groupement

Sans objet.

Article 25 : Décompte final

- 25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.
- 25.2. Le Chef de service du marché dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur du marché.
- 25.3. Le Cocontractant dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif

- 26.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service du marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- Le solde ;

- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le Cocontractant dispose d'au maximum trente (30) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

26.3. Visa préalable au paiement : La transmission de tout décompte au comptable chargé des paiements est subordonnée au visa préalable du MINMAP.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Droits et taxes communaux ;
 - Droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement de la lettre commande

Sept (07) exemplaires originaux de la lettre commande/du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le non-respect du délai réglementaire prévue pour l'enregistrement pourra entraîner des pénalités telles que prévues par le Code Général des Impôts.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires enregistrés de la lettre commande/du marché devront être retournés à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé pour ventilation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

L'ensemble des travaux comprend notamment :

- L'installation de chantier ;
- Le nettoyage des aires de plan,
- La fourniture et la plantation des arbres ;
- L'entretien des plants (02 mois) ;
 - o La prophylaxie et le traitement phytosanitaire des arbres
 - o [Cf. CCTP]

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au cocontractant les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages,

violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Durée d'exécution de la lettre commande

31.1. La durée d'exécution des travaux objet de la présente lettre commande est de douze (12)Mois pour le lot 2 et de vingt-quatre (24) mois pour le lot 1.

31.2. Cette durée court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités du cocontractant

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Chefde Service du marché en cinq (05) exemplaires à chaque début du mois.

Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'équipe projet (Chef de Service du Marché et Ingénieur du Marché) et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de labonne exécution des travaux.

Le cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages e toutes natures qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service du Marché, à son matériel, aux réalisations, objets du présent marché, à l'occasion de l'exécutiondes travaux.

Le cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP, aux textes et directives mentionnées à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise et prenant en compte les problèmesenvironnementaux relativement aux travaux.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site

33.1. Plans types et documents

Un exemplaire reproductible des plans figurants dans le Dossier d'Appels d'Offres sera remis au cocontractant par le Chef de Service du Marché ou l'Ingénieur du Marché.

Sites des travaux

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et sesenvirons, et pris connaissance, avant la remise de son offre, des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir,des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale,il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Dans les quinze jours à compter de la date de réception du marché, et avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur et le cas échéant les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de Service du Marché, des assurances de responsabilité civile entreprise et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délais de garantie si le marché prévoit

un tel délai.

Ces assurances devront être souscrite auprès des Compagnies agréées et installés au Cameroun.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le cocontractant a effectivement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objets du présent marché.

Par ailleurs, l'entrepreneur devra, le cas échéant, souscrire aux assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur

35.1. Projet d'exécution

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, le cocontractant soumettra en cinq (05) exemplaire, à approbation du Chef de Service du Marché, après avis de l'Ingénieur du Marché le projet d'exécution des travaux, ainsi que son calendrier d'approvisionnement assortie de la liste des fournisseurs.

Ce projet d'exécution sera exclusivement présenté suivant le modèle fourni.

Un exemplaire de ce document lui sera retourné dans un délai de 15 jours à partir de leur réception, avec :

- Soit la mention « BON POUR EXECUTION » ;
- Soit la mention de leur rejet, accompagné des motifs dudit rejet.

Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux tenant compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service du Marché. Après approbation du projet d'exécution par le Chef de Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'autorité contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'autorité contractante retournera le projet d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

Le projet d'exécution doit obligatoirement être assortie d'une analyse des risques et d'un Plan de Gestion Environnemental et social, relativement aux travaux. Le cocontractant indiquera dans son projet d'exécution, les matériels et méthodes dont il fera usage en vue de la réalisation de sa mission, ainsi que le personnel qu'il compte employer.

L'agrément donné par le Chef de Service du Marché ou l'ingénieur du Marché ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant quant aux conséquences dommageables que la mise en œuvre des travaux pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Plans et documents d'exécutions (calculs et dessins)

Les plans de détails et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

Ils seront soumis à l'Ingénieur du Marché dans un délai de dix (10) jours avant tout début d'exécution des travaux correspondant. Les notes de calculs seront vérifiées et complétées s'il y a lieu par le cocontractant qui les remettra à l'Ingénieur du Marché au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondant. L'Ingénieur du Marché dispose d'un délai de sept

(07) jours pour faire part au cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa de l'Ingénieur du Marché est réputé donné.

Le visa de l'Ingénieur du Marché n'atténuerait en rien la responsabilité du cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers

Le cocontractant veillera à l'installation des plaques de chantier, ainsi que de la signalétique sécuritaire dans un délai de quinze (15) jours après notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

La réglementation du travail et la législation en vigueur en République du Cameroun sont applicables au cocontractant qui devra se conformer à toutes les décisions des autorités administratives concernant l'emploi de la main d'œuvre locale et ne pourra solliciter aucune indemnité basée sur les sujétions ou difficultés qui en résulteraient.

Article 37 : Implantation des ouvrages

L'Ingénieur du Marché notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, les points de niveau de base du projet.

L'implantation des ouvrages se fera sous la supervision directe de l'Ingénieur du Marché.

Article 38 : Sous-traitance

Le cocontractant est autorisé à sous-traiter après avis du Chef de Service du Marché, avec des entreprises qualifiées pour l'exécution de ce type de travaux. Cette autorisation ne dispense le cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Ils ne pourront recevoir directement de l'Administration, le règlement des travaux, fournitures ou service dont ils auront assuré l'exécution.

Tous les sous-traitants devant intervenir dans le chantier devront impérativement être agréé par l'Ingénieur du Marché sur la base d'un dossier administratif et technique.

La part de travaux à sous-traiter est de 30 % maximum du montant du marché de base et de ses avenants.

Les sous-traitants seront payés par le titulaire du marché.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais

Les essais géotechniques devront être réalisés par le cocontractant conformément au CCTP suivant les règles de l'art.

Le chef de Service du Marché dispose d'un délai de quinze (15) jours pour agréer le personnel et le laboratoire du cocontractant, dès réception de la demande.

Article 40 : Journal de chantier

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le représentant du cocontractant systématiquement tous les mois, lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour

validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs

Sans objet.

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d’Ouvrage avec copie au Chef de Service du Marché, l’organisation d’une Visite Technique Préalable à la réception.

La commission de réception sera composée ainsi qu'il suit :

- Le Maître d’Ouvrage ou son représentant, **Président** ;
- Le Chef de Service du Marché, **membre** ;
- L’Ingénieur du marché, **Rapporteur** ;
- Le Chef de Service de la Comptabilité Matières, **membre** ;
- Le cocontractant, **membre** ;

Le représentant du MINMAP assiste à la commission en tant qu’observateur.

La commission examine le procès – verbal des opérations préalables à la réception, les attachements, les rapports descriptifs des prestations effectuées et prononce la réception des travaux s'il y a lieu.

Article 43 : Documents à fournir après exécution

A la fin des travaux, le cocontractant fournira les documents suivants :

- Le rapport d’exécution du projet en cinq (05) exemplaires dont un original et quatre copies marqués comme tel ;
- Le plan de récolelement des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants, ainsi que l’ensemble des notes techniques relatives à l’exploitation et la maintenance des ouvrages. Ces deniers devront notamment préconiser un chronogramme d’entretien périodique. Le tout en cinq (05) exemplaires dont un original et quatre copies marqués comme tel ;
- Une copie numérique gravé sur CD-ROM ou sur CLE USB, des deux documents ci-dessus cités, ainsi que de l’ensemble des documents fournis lors de l’exécution des travaux.

En cas de non fourniture d’un matériel ou de non achèvement d’une partie d’ouvrage, le Maître d’Ouvrage saisira une partie de la caution de bonne fin dont le montant correspondra au coût des travaux restant majoré de dix pour cent (10%).

Article 44 : Délai de garantie

La durée de garantie des ouvrages est d’un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Pendant la période de garantie, le cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous travaux nécessaires pour remédier au désordre relevant des malfaçons qui apparaissent sur les ouvrages.

Le cocontractant sera responsable devant le Maître d’Ouvrage de tous les désordres survenus, excepté ceux relevant d’une usure normale, causé par les intempéries, même si ceux-ci n’ont pas été signalé par le Chef de Service du Marché.

Article 45 : Réception définitive

La réception définitive s'effectuera dans un délai de quinze (15) jours après expiration du délai de garantie.

La procédure de la réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions

diverses Article 46 :

Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu au décret n°2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (7) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;
- Remplacement des personnels clés sans l'accord de l'Ingénieur du marché ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure

Certaines circonstances sont de nature à dégager les responsabilités des parties contractantes, ce sont celles correspondantes aux faits de guerres, hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), invasion étrangère, rébellion, insurrection, usurpation de pouvoir, guerres civiles, émeutes, troubles ou désordres sociaux. Elles s'étendent également aux forces naturelles que le cocontractant ne pouvait raisonnablement prévoir, ni éviter.

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles, le cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage par écrit, de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant le vingtième (20^{eme}) jour qui a suivi l'évènement.

Par ailleurs, si cette force majeure est invoquée pour des raisons de précipitations exceptionnelles, elle ne sera prise en compte qu'en cas des pluies répétées dont l'intensité est égale ou supérieur à quarante (40) millimètre pendant une période de vingt-quatre (24) heures (relevés de la station météorologique couvrant la région du sinistre).

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier les cas de force majeure.

Article 48 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Dix (10) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du cocontractant et fournis au Chef de Service du Marché.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre commande

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maire de la Commune de Dzeng. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant par ce dernier.

**PIÈCE N° 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES(CCTP)**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

OBJET DU C.C.T.P. Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) définit les spécifications et les conditions d'exécution des travaux de réalisation, de suivi et de garantie.

CONSISTANCE DES TRAVAUX

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

LES TRAVAUX PRELIMINAIRES :

Les travaux préliminaires porteront principalement sur la sensibilisation des populations riveraines et la libération des emprises en vue de la mise en œuvre du projet.

L'aménagement du cadre de travail inclus également l'implantation de plaque de chantier.

LA PLANTATION DES ARBRES:

En préalable aux travaux de plantation, le prestataire devra fournir un plan de plantation du bois, illustrant l'emplacement de chaque espèce, ce plan devra être scrupuleusement respecté.

La plantation des arbres se fera en double ligne et en quinquonce sur chaque rive.

L'écartement est de 4/5 m.

Sur la rive gauche, il est prévu deux lignes de plantation en quinquonce, de part et d'autre de la promenade piétonne. La première ligne se situe à 250 cm du bord arrière de la rigole annexe à la voie d'entretien du canal. La deuxième ligne de plantation se situe à 500 cm de la première ligne.

Il conviendra de procéder au piquetage d'implantation des arbres, puis à la trouaison et enfin à la plantation et au paillage des arbres. Le transport des plants devra se faire trois jours au moins avant plantation sur site, il reviendra au prestataire de veiller au bon suivi des plants sur site durant ce délai.

Les travaux de plantation devront respecter le principe de stratification de la végétation, entre deux grands arbres devra être planté obligatoirement un arbre de taille intermédiaire.

Le prestataire élaborera un plan de plantation, dont la mise en œuvre est conditionnée par l'approbation du Maître d'Ouvrage. Le plan de plantation doit impérativement tenir compte des dispositions du cahier de charge.

Les travaux de plantation incluent également la plantation d'une haie basse taillée en bordure de la promenade piétonne.

Le prestataire est tenu de veiller à l'approbation des plants chez le fournisseur par le Maître d'ouvrage, avant leur transport sur le site de plantation.

La norme de trouaison est de 40/40/40 cm. Les piquets devront être de dimension 165/4/4 cm et fabriqué à partir des lattes de 4/8/500 cm en bois rouge exclusivement.

CONSTRUCTION D'UN ABRI DE CHANTIER

L'abri de chantier sera construit en matériaux provisoire (bois de bonne qualité), elle comportera une salle de travail de dimension 400/400 cm et un petit magasin de dimension 400/200 cm. La structure sera couverte de tôle ondulée, les portes et fenêtres devront être sécurisés au moyen d'anti vol en acier.

INSTALLATION DE CHANTIER

L'installation de chantier portera sur la réalisation des travaux suivants :

- L'emménée et le repliement du matériel et des installations du chantier ;
- Le nettoyage des emprises du chantier ;
- Les panneaux de chantiers d'exécution ;
- La fourniture des plaques signalétiques ;
- Le gardiennage de jour et de nuit ; la remise en état des lieux ;

DESHERBAGE INITIAL DU SITE :

Le cocontractant assurera le désherbage général du site, le désherbage sera fait au ras du sol, en vue de la suppression complète des herbes (dessouchage).

Le désherbage peut être bimodal (mécanique et manuel).

REBOISEMENT

LA PLANTATION DES ARBRES :

Le cocontractant assurera la réalisation des travaux suivants :

- La fourniture et l'implantation des piquets de dimension 166/4/4 cm ;
- La réalisation de la trouaison suivant la norme 40/40/40 cm ;
- La plantation des arbres ;
- La fourniture et la pose du paillage (copeaux de bois) autour de chaque plant ;

ENTRETIEN

ENTRETIEN DU SITE :

Le cocontractant assurera la réalisation des travaux d'entretien, et plus généralement :

- L'arrosage quotidien des jeunes plants ;
- La réduction des masses foliaires le cas échéant ;
- Les traitements sylvicoles des jeunes plants ;

DOTATION EN CARBURANT POUR LE DESHERBAGE ET L'ARROSAGE:

Le désherbage dont il est question durant les travaux d'entretien est un désherbage au niveau du collet des jeunes plants, en vue de veiller à la conservation de l'eau du sol. Un désherbage mécanique est donc plus adapté, compte tenu le nombre de passage mensuel (au minimum deux). A ce propos, le cocontractant assurera la fourniture du carburant pour les débroussailleuses mécaniques et la motopompe relativement aux travaux d'entretien ;

2.2.1.1. PROPHYLAXIE ET TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE :

Le cocontractant assurera la réalisation des travaux relatif à la prophylaxie et le traitement phytosanitaire des plantations, notamment :

- La définition d'une politique de prophylaxie relativement aux jeunes plantations ;
- Le traitement phytosanitaire des plantations.

AUTRES MODALITES D'EXECUTION :

DOCUMENTS DE REFERENCE

Pour l'exécution des travaux qui font l'objet du présent marché, il est fait référence aux documents suivants :

- Toutes les normes applicables en la matière, d'ici ou d'ailleurs.

INDICATIONS GENERALES

L'entrepreneur devra :

- Prendre connaissance du présent C.C.T.P. et des différentes pièces du dossier, et vérifier en détail l'ensemble des propositions du projet afin de signaler par écrit les éventuelles anomalies avant la signature du marché. Faute de quoi il sera réputé avoir accepté les clauses du dossier et s'être engagé à fournir toutes les prestations de sa spécialité nécessaires au parfait achèvement des travaux.
- S'être rendu compte de la nature et de l'étendue des prestations qu'il doit effectuer, ainsi que des sujétions relevant des lieux d'intervention (notamment dans le domaine de l'accessibilité ou de l'approvisionnement en eau). Ainsi, il ne pourra arguer de ces éléments pour modifier sa prestation ou demander une majoration des prix.
- Identifier l'emplacement des réseaux et ouvrages, sachant qu'il sera responsable des éventuels dégâts, la remise en état devant se faire à ses frais dans les meilleurs délais.
- Contacter le gestionnaire de la route et les concessionnaires éventuels, remplir les déclarations préalables d'intention de travaux, obtenir toutes les autorisations nécessaires avant de commencer son travail.
- Respecter la législation et la réglementation en vigueur, et fournir des produits répondant aux normes existantes, même s'il ne s'agit que de normes expérimentales.

PRESCRIPTIONS GENERALE

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Les travaux définis ci-dessus constituent un tout. L'Entrepreneur devra :

- Se rendre compte de l'état des terrains à aménager et, d'une façon générale, de tous les travaux à exécuter ;
- Se rendre compte de l'état des ouvrages et des installations existantes ;
- Apprécier toutes les difficultés susceptibles d'être rencontrées au cours des travaux de création,

d'aménagement ou d'entretien. Si celles-ci étaient de nature à empêcher le bon déroulement des travaux, l'Entrepreneur devra en faire part dans les meilleurs délais au Maître de l'Ouvrage, et s'il le juge nécessaire, les lui soumettre par écrit.

- Prendre connaissance dans les moindres détails des indications concernant les travaux qui lui sont prescrits.

Le présent CCTP ainsi que les pièces telles que les plans et descriptifs fournis à l'Entrepreneur ont pour but de le renseigner sur la nature, l'importance et la dimension des ouvrages à exécuter ou à protéger. Mais l'Entrepreneur devra, comme étant compris dans les prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession indispensables à l'achèvement complet, dans les règles de l'art, du programme demandé.

3.3.1. PLANS DE RECOLEMENT

L'Entreprise doit, dans le cadre du Marché, veiller à l'établissement des dossiers de récolement. Les dossiers de récolement comprennent :

- Un plan localisant les essences végétales du projet remplacées pendant la période de confortement.
- Un plan localisant les essences végétales au moment de la réception.
- Un calendrier d'entretien de la période de confortement.
- Un calendrier de préconisation d'entretien pour l'année N+1 suivant la réception définitive du chantier.
- Une partie fourniture comprenant :
 - Les matériaux utilisés et leur provenance (fiche technique et bon de commande par exemple) ;
 - Les végétaux plantés et leur provenance (fiche technique et bon de commande par exemple)
- La remise de ce dossier conditionnera l'établissement du Procès-verbal de Réception.

PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS

L'Entrepreneur sera tenu de veiller à ne pas détériorer les ouvrages existants dans le cadre de l'opération (réseaux, bâtiments ou espaces extérieurs).

En cas de dégradation, l'Entrepreneur devra assurer la réfection et la rémunération des dommages causés.

REPERAGE DES RESEAUX EXISTANTS

Avant de commencer les travaux, le repérage des réseaux existants sera fait de façon précise. L'Entrepreneur demandera au Maître d'Ouvrage et aux services concessionnaires concernés les plans de réseaux existants. Le plan fourni par le Maître d'Œuvre n'est réputé qu'indicatif.

Cette prestation est implicitement incluse dans les prix du marché.

PROPRETE DES ABORDS DU CHANTIER - DEPOTS ET RANGEMENTS

Les matériaux seront livrés et entreposés si nécessaire, aux endroits désignés par le Maître d'Ouvrage. Si pendant le déroulement du chantier celui-ci devait demander le déplacement des installations de chantier et des dépôts, l'Entrepreneur s'y conformera sans retard et sans qu'aucune indemnité de quelque nature lui soit due.

L'Entrepreneur ne pourra occuper la voie publique au-delà des limites qui lui auront été assignées. Les transports seront faits de manière à ne pas dégrader les trottoirs, routes ou formes déjà établis, si des dégradations sont commises, elles devront être réparées sans retard par l'Entrepreneur ou à ses frais par un autre Entrepreneur, suivant le cas.

Si les dégradations ne sont pas immédiatement réparées dans le délai prescrit par le Maître d'Ouvrage, le fait sera constaté par un procès-verbal, et le dommage sera réparé d'office aux frais de l'Entrepreneur sans préjudice de la responsabilité de ce dernier en cas d'accident.

PROVENANCE, QUALITE DES FOURNINTURE ET DES TRAVAUX

TERRE VEGETALE

La terre végétale est à fournir par l'entrepreneur à partir de lieux d'emprunt de son choix.

Ce dernier devra faire connaître au maître d'œuvre l'origine de cette terre en précisant le lieu et la profondeur d'extraction.

Elle devra être exempte de matières susceptibles de porter atteinte au développement des végétaux plantés (hydrocarbures, résidus de produits phytosanitaires...). En particulier, l'usage de terre provenant de parcelles ou a auparavant été cultivé du maïs est proscrit du fait de la présomption de présence de simazine et / ou d'atrazine.

La terre végétale devra être homogène, sans pierres ni débris. Elle ne devra pas contenir plus de 15 %

d'éléments pierreux retenus à l'anneau de 0.02m.

La terre de référence est une terre franche de texture limono-sableuse et perméable. L'analyse physique (procédé Demolon) fera apparaître les proportions suivantes :

- Argile 5 à 10 % ;
- Limons fins 10 à 15 % ;
- Limons grossiers 15 à 30 % ;
- Sables totaux 30 à 50 %.

L'analyse chimique (selon le procédé Anstett) devra faire apparaître les valeurs suivantes :

- CaCO₃ 1 à 5 % ;
- Matière organique 3 à 5 % ;
- Acide phosphorique assimilable 0.25 % ;
- Potassium échangeable 0.50 % ;
- PH (mesure de l'acidité) Autour de 7.5.

Préalablement à tout apport sur le site, un échantillon devra être présenté pour agrément au Maître d'Œuvre, lequel pourra, en cas de doute sur la qualité de la terre végétale, faire procéder à une analyse aux frais de l'Entrepreneur par un laboratoire de son choix. Si cette analyse se révélait négative, le Maître d'Œuvre pourrait soit rebouter la terre d'apport, soit faire procéder à son amendement aux frais de l'Entrepreneur. Une seconde analyse pourrait alors être réalisée aux frais de ce dernier.

Les terres ayant reçu des boues de station de traitement d'eaux usées ne sont pas admises

Amendement, engrais, produits fertilisants et phytosanitaires, adjuvants et autres produits.

AMENDEMENT, ENGRAIS, PRODUITS FERTILISANTS ET PHYTOSANITAIRES, ADJUVANTS ET AUTRES PRODUITS :

L'amendement organique utilisé devra satisfaire à la norme NF U44-051. Il sera criblé et sans impuretés (plastique, ferraille, pierres...). Il sera de type compost ou fumier de mouton non pailleux.

L'engrais organique utilisé devra satisfaire à la norme NF U42-001. Il sera de type NPK 2,5/3,5/2 à base de déchets de poissons broyés et compostés.

L'analyse du produit, l'indication de sa provenance ou les bons de pesée pourront être demandées par le Maître d'œuvre.

Les engrains minéraux à employer seront les suivants :

- Engrais dit "starter" de type N.P.K. 10.52.10 pour la plantation des arbres et arbustes ;
- Engrais dit "à action lente ou à libération progressive, peu chloré voire non chlorés" de type N.P.K. 10.5.20 + MgO + SO₃ + Oligo-éléments pour la plantation et le suivi des arbres et arbustes.

Le désherbant total utilisable préalablement aux plantations sera de type glyphosate (ou techniquement équivalent) dosé 360g/litre, agissant par contact et diffusion systémique, et ne présentant pas de rémanence.

Les interventions de désherbage chimique réalisées après la plantation sur arbres, arbustes ou couvre-sol seront réalisées au moyen de désherbants agissant en prélevée.

Les produits phytosanitaires utilisés devront être, tant au niveau des caractéristiques des produits actifs utilisés, que des conditions d'application par le personnel, conformes à la réglementation en vigueur et aux normes préconisées par les fabricants. La fiche technique de ces produits sera soumise préalablement à l'accord du maître d'œuvre.

L'attention de l'entrepreneur est appelée sur la nécessité de n'utiliser que des produits homologués pour les zones non agricoles (ZNA) mention parcs, jardins, trottoirs (PJT) ou désherbants totaux (DT) et ayant reçus la norme NF U 43-000.

VEGETAUX : PLANTATIONS, FORCE ET TAILLE

La réalisation des travaux de reboisement est conditionné par la fourniture au préalable d'un plan de reboisement du Mont Messa par le prestataire.

QUALITE DES PLANTS

D'une façon générale, l'Entreprise se conformera pour ce qui concerne les plantes aux dispositions du cahier de charges.

Les végétaux auront dû être élevés dans des conditions de sol et de climat compatibles avec celles du lieu de plantation.

Les végétaux fournis répondront aux spécifications suivantes :

- Hauteur : 100-150 cm ;
- Allure du plant : port assez fournit en branches et feuillages.

Leurs spécifications (espèces variété force et modes culturaux) définies dans les pièces contractuelles, seront garanties par l'Entrepreneur. Toute modification préconisée par ce dernier devra être soumise à l'accord préalable du Maître d'Œuvre.

Les végétaux seront de premier choix et présenteront les caractéristiques requises d'une végétation saine et vigoureuse, tant du point de vue du système radiculaire que des parties aériennes, avec une ramifications suffisante.

Ils seront exempts de toute malformation ou lésion mécanique ou physiologique.

Les Grands sujets seront des sujets bien charpentés et branchus et conditionnés en bac, grand sac ou conteneur

Les arbustes persistants seront uniquement en mottes ou conteneurs et comporteront 3 à 5 branches principales régulièrement ramifiées. Les arbustes caducs comporteront 3 à 5 branches principales régulièrement ramifiées, avec un bon chevelu racinaire.

Les végétaux proviendront d'une pépinière qualifiée, soumise au contrôle phytosanitaire.

L'Entrepreneur soumettra au Maître d'Œuvre la ou les pépinières retenues pour la fourniture des végétaux. Une visite de pépinière pourra être effectuée par l'Entreprise en présence du maître d'œuvre pour la vérification préalable et le marquage végétaux. Les frais de déplacement du maître d'œuvre occasionnés par cette visite, sont à inclure dans le prix de fourniture des végétaux, y compris en cas de déplacement à l'étranger.

Si la pépinière proposée ne donne pas satisfaction, les frais occasionnés par le nouveau déplacement seront également pris en charge.

La liste détaillée de tous les fournisseurs devra donc être annexée à la remise de prix de l'appel d'offres. Dans tous les cas, l'entrepreneur devra fournir la liste exacte des pépinières dans les 20 jours qui suivent la notification du marché. Le marquage effectué en pépinière pour retenir les sujets et les lots n'est pas suspensif d'une vérification ultérieure sur le lieu de plantation.

Le maître d'œuvre pourra aussi demander un échantillonnage représentatif maintenu à sa disposition pendant toute la durée des travaux.

L'échantillonnage fera l'objet d'un constat contradictoire avec description des végétaux et photos à l'appui.

LISTE DES VEGETAUX :

Le tableau suivant présente les plantes dont il sera fait usage dans la réalisation des travaux relatifs.

N°	DESIGNATION	DESCRIPTION	AVIS
1	<i>Afzelia africana</i> (Doussié Sanaga)	/	Favorable
2	<i>Afzelia bipindensis</i> (Doussié rouge)	/	Favorable
3	<i>Afzelia pachyloba</i> (Doussié blanc)	/	Favorable
4	<i>Antiaris africana</i> (Ako W)	/	Favorable
5	<i>Antrocaryon klaineanum</i> (Onzabili K)	/	Favorable
6	<i>Diospyros crassiflora</i> (Ebène)	/	Favorable
7	<i>Distemonanthus benthamianus</i> (Movingui)	/	Favorable
8	<i>Entandrophragma candollei</i> (Kossipo)	/	Favorable
9	<i>Entandrophragma cylindricum</i> (Sapelli)	/	Favorable
10	<i>Erythroleum suaveolens</i> (Tali Yaoundé)	/	Favorable
1	<i>Guarea cedrata</i> (Bossé clair)	/	Favorable

1			
1 2	<i>Guarea thompsonii</i> (Bossé foncé)	/	Favorable
1 3	<i>Guibourtia demeusei</i> (Bubinga rouge)	/	Favorable
1 4	<i>Khaya anthotheca</i> Acajou blanc)	/	Favorable
1 5	<i>Khaya grandifolia</i> (Acajou à grandes folioles)	/	Favorable
1 6	<i>Khaya ivorensis</i> (Acajou de bassam)	/	Favorable
1 7	<i>Lophira alata</i> (Azobé)	/	Favorable
1 8	<i>Lovoa trichilioides</i> (Dibétou)	/	Favorable
1 9	<i>Milicia excelsa</i> (Iroko)	/	Favorable
2 0	<i>Pericopsis elata</i> (Assamela)	/	Favorable
2 1	<i>Piptadeniastrum africanum</i> (Dabéma)	/	Favorable
2 2	<i>Terminalia ivorensis</i> (Framiré)	/	Favorable
2 3	<i>Triplochiton scleroxylon (Ayous)</i>	/	Favorable
2 4	<i>Triplochiton scleroxylon (Ayous)</i>	/	Favorable

TUTEURS, ATTACHES ET GARDES DE PROTECTION

Les tuteurs seront en bois choisis parmi les espèces présentant une bonne résistance et traités contre le pourrissement.

Leur taille sera proportionnée au végétal, le minima étant une hauteur de 1.5 mètres hors de terre pour une largeur de 4 cm.

Des attaches pourront être installées autour des arbres tiges afin de les maintenir pendant leur croissance. Celles-ci devront pouvoir être desserrées facilement et se présenteront sous la forme de sangles dites "bandes à visser" de couleur verte ou marron, perforées avec renfort central, livrées avec deux coulants par attache. A défaut des sangles, l'on pourra faire usage de fibres végétales séchés.

Des gardes de protection constitués de piquets en bois et de grillage métallique fin seront déposées autour de chaque arbre. Chaque garde vise à protéger l'arbre, des bêtes en divagation qui dévorent le feuillage.

Chaque garde de protection sera constitué de quatre piquets de dimensions 165/4/4 cm, des barres transversales (100 cm) joindront l'ensemble des piquets aux points haut et bas, afin de réunir le tout en une seule unité. Enfin, une couche de grillage métallique sera posée sur le pourtour du garde de protection.

MATERIAUX DE PAILLAGES

Le paillage se fera au moyen de copeaux de bois et ceci exclusivement. La couche de paillage aura une épaisseur moyenne de 08 cm.

IMPLANTATION DU PROJET, PIQUETAGE

L'Entrepreneur du présent marché devra réaliser les implantations nécessaires à l'exécution des travaux prévus. Ces implantations seront rattachées au piquetage général. Si des erreurs étaient faites dans les implantations, l'Entreprise en aurait la complète responsabilité et

devrait éventuellement, en subir les conséquences.

Le piquetage sera exécuté par l'entrepreneur suivant le plan d'exécution validé par le Maître d'Ouvrage et le plan de plantation du marché, matérialisant à l'aide de piquets de repérage chaque centre de trous. Il sera vérifié par l'Ingénieur du Marché avant tout creusement.

Après validation du piquetage, le cocontractant procèdera à la trouaison suivant la norme 40/40/40 cm.

EXÉCUTION DES PLANTATIONS

Le représentant du maître d'œuvre et le maître d'œuvre auront tout pouvoir pour réclamer de l'Entrepreneur, le retrait du chantier des conducteurs d'engins ne respectant pas les prescriptions générales et en particulier, quant à l'ouverture et au rebouchage des trous, déchargement des végétaux, etc., et aux jardiniers ne tenant pas compte des règles de l'art en matière de plantation, taille, etc...

Les travaux de mise en place des végétaux s'achèvent par un constat au terme des travaux de mise en place.

Si, pour une raison climatique ou autre, un délai devait intervenir entre la phase de préparation du sol et la plantation, les surfaces à planter devront dans tous les cas être nettoyées, désherbées et aérées.

Dans tous les cas le sol devra être parfaitement propre et nivelé.

Aucune plantation ne sera réalisée en période sèche et en l'absence de moyen d'arrosage ou de citerne permettant de réaliser sans délai l'arrosage des plantations.

Les sujets seront placés de façon que la terre arrive sensiblement au niveau du collet.

Les racines seront étalées soigneusement et garnies de terre. Cette terre sera mise en place à la main, en tassant modérément pour qu'il ne subsiste pas de vide. Le trou sera ensuite rempli en piétinant doucement, surtout vers les abords, pour affermir le remblai.

En ce qui concerne les arbustes persistants, il lui est prescrit de façon impérative d'enlever les containers ou tontines en matière plastique ou autres, réputées imputrescibles.

ARRACHAGE DES PLANTS EN PEPINIERES ET ADMISSION DESPLANTS

L'arrachage s'effectuera avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les racines, fendre, écorcher ou blesser les végétaux et pour conserver le chevelu racinaire.

L'arrachage ne doit pas être effectué par vent desséchant.

L'Ingénieur du Marché aura toutes les facilités pour se rendre dans les pépinières fournissant des plantations pour contrôler l'arrachage, le transport et les mesures de protection prises au cours de ce dernier.

L'Ingénieur du Marché pourra refuser les sujets qu'il n'estimerait pas conformes aux stipulations du marché. A la livraison des végétaux, l'Ingénieur du Marché ainsi que l'entrepreneur s'assurent de l'état sanitaire. La vérification de la conformité de la variété des végétaux s'effectue au plus tard au cours de la première période de végétation, par l'entrepreneur et l'Ingénieur du Marché.

Les fiches et étiquettes attachées aux végétaux ne peuvent être enlevées qu'après établissements du constat contradictoires de leur conformité variétale.

L'intervalle entre l'arrachage et la plantation devra être aussi court que possible. Les racines seront enveloppées avec de la paille pour ne pas être meurtries, desséchées ou gelées au cours du transport. Si le délai entre l'arrachage et la plantation dépasse deux jours, les plants devront être mis en jauge. La jauge sera constituée à proximité du chantier et agréée par

l'Ingénieur du Marché.

L'intervalle entre la mise en jauge et la plantation ne devra pas excéder 8 jours. Les sujets seront livrés à racines nues, en sacs plastiques, godets ou conteneurs.

Les sujets en racines nues devront avoir reçu, de la part du pépiniériste, juste avant la livraison, un abondant arrosage. Ils seront plantés dès leur réception et dans tous les cas protégés en permanence du dessèchement par le vent et le froid. L'Entreprise ne procédera aux plantations que si elle dispose sur le chantier d'une camionnette avec cubitennaire pour arrosage des végétaux.

TAILLE ET HABILLAGE

Les racines des arbres et arbustes caducs seront rafraîchies en recépant les extrémités et supprimant les parties meurtries ou desséchées, les arbres en motte subiront un habillage des racines.

On poursuivra le modelage de l'appareil radiculaire en vue d'un enracinement ultérieur régulièrement réparti.

Après la taille des racines, il y aura lieu de réduire en proportion la partie aérienne en éliminant sur empattement tous les rameaux morts ou inutiles et en diminuant en général d'un tiers les branches utilisables en respectant l'équilibre qui doit exister entre elles.

Il y aura lieu de considérer qu'il s'agit essentiellement d'une taille destinée à assurer la reprise, la formation des arbres ou arbustes étant inclue dans les travaux ultérieurs de bonne tenue.

Après accord du maître d'œuvre et en fonction de l'époque de plantation certains sujets pourront être légèrement rabattus afin de favoriser la reprise et la ramification.

TUTEURAGE

Seront tuteurés : Les arbres tiges. Au moment de la plantation, le tuteur et l'arbre seront fixés l'un à l'autre par une attache lâche. Les arbres que l'action du vent aurait déviés seront redressés.

PLOMBAGE ET CUVETTES D'ARROSAGE

La terre est disposée au pied de la plante en aménageant autour de celle-ci une cuvette de forme torique et non sphérique.

Après formation de la cuvette, l'entrepreneur effectue un premier arrosage qui fait partie de l'opération de plantation.

Le plombage est un tassement hydraulique destiné à combler les vides entre la terre et l'appareil radiculaire. Il est prescrit impérativement même si l'état hygrométrique du sol pourrait faire croire à son inutilité (les terres très mouillées présentent de grosses mottes que seul le plombage peut liaisonner).

Cette opération est différente des arrosages qui seront de :

- 20 litres par arbuste ;
- 100 à 200 litres par grands sujets.

ENTRETIEN

L'entretien comprend l'ensemble des prestations décrites ci-dessous pendant la période comprise entre la date de fin de plantation et la date de la réception fixée à un an après le constat de reprise des végétaux.

PERIODE D'ENTRETIEN : TRAVAUX DE PARACHEVEMENT ET

TRAVAUX DE CONFORTEMENT

Elle est divisée en deux parties :

- Les travaux de parachèvement qui sont effectués après la mise en place des végétaux et jusqu'au premier constat de reprise.
- Les travaux de confortement effectués à partir du constat de reprise pendant la phase entretien afin d'assurer le développement normal des végétaux. Un deuxième constat sera donc réalisé en fin de période de confortement soit quatre mois après le premier constat de reprise (un deuxième remplacement sera effectué le cas échéant).

L'entretien a pour but de tenir propre le sol de l'ensemble des surfaces plantées, de maintenir les végétaux en bon état sanitaire, d'assurer par des façons culturelles et des apports

d'engrais de bonnes conditions d'installation et de développement des plantes.

Les interventions d'entretien sont décrites ci-dessus à titre indicatif et ne sont pas limitatives.

L'ENTRETIEN DES ARBRES ET ARBUSTES

Après la période de plantation et jusqu'à la réception de l'ouvrage, les travaux à réaliser sont :

➤ Arbres :

- Façonnage de la cuvette d'ouvrage, binage et ameublissement du sol ;
- Arrosage ;
- Traitements phytosanitaires éventuels ;
- Vérification du système de tuteurage ;
- Suppression des drageons ou gourmands ;
- Taille en vert (les déchets de coupes seront évacués en décharge)

➤ Arbuste, jeunes plants & mottes :

- Façonnage de la cuvette d'ouvrage ;
- Binage avec élimination des mauvaises herbes ;
- Ameublissement et nivellation du sol par griffage ;
- Arrosage ;
- Traitements phytosanitaires éventuels,

3.5.2.2. CONSTAT ET GARANTIE DE REPRISE :

Le constat de reprise sera effectué entre suivant la conduite des travaux sur le terrain, l'équipe de projet définira les modalités pratiques à cette fin.

Les constats de reprise marquent l'achèvement des prestations de plantation. Le contrôle des plantations et le constat de reprise ont pour objet :

- D'effectuer le décompte quantitatif des végétaux ;
- De décider des végétaux qui doivent être remplacés ;
- De vérifier la pose des attaches, ligatures tuteurs et protections.

Sont considérés comme végétaux non repris :

- Les végétaux morts, endommagés, dépérissant ;
- Les végétaux fortement altérés, couronne rachitique, rameaux et charpentières dépérissant ;
- Mauvais état sanitaire, symptômes d'attaques d'insectes, champignons ou tout autre agent pathogène connus dommageable pour l'espèce ;
- Pour les arbres, lorsque plus du 1/3 des rameaux sont morts (totalité des bourgeons secs).

Les végétaux non repris seront immédiatement arrachés et évacués du chantier.

La liste des sujets à remplacer sera repérée sur un contre calque du plan de plantations remis au Maître d'Ouvrage pour vérification.

Les végétaux morts ou en mauvais état seront remplacés dès le mois de novembre par des sujets de la taille immédiatement supérieure à celle du sujet remplacé.

VERIFICATION DU SUIVI D'ENTRETIEN :

La date exacte des interventions prévues au planning devra être confirmée par écrit au maître d'ouvrage au moins une semaine (sept jours ouvrables) avant cette date.

Toutes les interventions réalisées mensuellement seront consignées sur une fiche d'intervention qui précisera la (les) date(s) d'intervention(s), leur nature, le secteur concerné, la nature et la quantité de produits utilisés, les quantités d'eau apportées.

Toute intervention non prévue dans le planning d'entretien et réalisée sans accord préalable du Maître d'Ouvrage ne sera pas prise en compte et ne pourra pas être facturée.

DESCRIPTION GENERALE DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN :

L'entretien a pour but de tenir propre le sol de l'ensemble des surfaces plantées, de maintenir les végétaux en bon état sanitaire, d'assurer par des façons culturelles et des apports d'engrais de bonnes conditions d'installation et de développement des plantes.

Pendant toute la période d'entretien, l'Entrepreneur effectuera les travaux suivants :
Labours et binages :

L'Entreprise devra bêcher (retourner la terre sur 0,20 m et l'émettre pour lui donner un aspect régulier) au moyen d'une fourche à bêcher, le pied des arbres tiges, baliveaux, arbustes et godets forestier sur une surface de 1 m².

Ce travail sera effectué au minimum 5 fois par an, en mars, mai, juillet, septembre et novembre. On évitera soigneusement de blesser le collet et les racines du sujet.

Les binages constituent une opération destinée à détruire la croûte du sol nuisible au développement des racines et à supprimer les mauvaises herbes ou adventices mais également à favoriser une bonne aération du sol. Le nombre de binages sera tel que le sol soit en constant état de propreté sur l'ensemble des surfaces plantées.

- Arrosages : Des arrosages complémentaires pourront nécessairement être effectués d'avril à septembre. Ils seront répétés autant qu'il sera nécessaire et prolongés si cela est utile. Le bassinage des feuilles pourra être exigé en période sèche.
L'arrosage sera effectué par remplissage des bacs des unités d'arrosage par goutte à goutte.
- Traitements antiparasitaires : L'Entreprise prendra toutes précautions nécessaires pour préserver les plantations des attaques des insectes et des maladies cryptogamiques.
Les travaux d'échenillage, en particulier, seront effectués par pulvérisation de produits antiparasitaires, après coupe et brûlage des bourses.
Les produits devront être au préalable agréé par le Maître d'Ouvrage, tant pour ce qui concerne la nature du produit que pour ce qui intéresse son dosage.
L'Entreprise conservera l'entièvre responsabilité de l'usage de ses produits.
- Taille des végétaux : Ces travaux seront effectués par des jardiniers qualifiés. La taille des arbustes se pratiquera en éliminant les vieux bois au profit des jeunes pousses et en éclaircissant le cœur du sujet. Cette opération devra respecter la forme naturelle de l'arbuste.
Les modes de taille tiendront compte des catégories ci-dessous :
 - Arbres tiges : taille de formation des branches charpentières de manière à maintenir un houppier équilibré et dégagé conforme au port type de la variété ;
 - Arbustes à fleurs ;
 - Arbustes à floraison hivernale ou printanière à tailler "en vert" l'été après la floraison ;
 - Arbustes ne réclamant pas de taille mais de simples soins de toilette,

Ces travaux comprennent également l'entretien autant que nécessaire en fonction des besoins spécifiques de chaque plante, l'évacuation des détritus le jour même de l'intervention les produisant, le désherbage et le maintien en parfait état des plantations.

Pour les sujets, l'entretien des dispositifs de tuteurage avec redressement des arbres si nécessaire en évitant toute trace de ligature sur le tronc.

**PIÈCE N° 6: BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
(BPU)**

Le tableau suivant présente le Cadre du Bordereau des Prix unitaires

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	Prix Unitaire en Chiffres
100. TRAVAUX PRELIMINAIRES			
100	<p>Construction d'un abri de chantier Ce prix rémunère au forfait les opérations suivantes y compris toutes sujétions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Construction d'un abri de chantier en bois de dimensions 500/400/300 cm (longueur, largeur et hauteur) ; ✓ Pose de la toiture en tôles ondulés ; ✓ Pose des bardages (planches sur les côtés) ; ✓ Pose des portes et fenêtres et du petit mobilier (table de réunion simple, chaise en bois simple) ; ✓ Y compris toutes sujétions. <p>Soit : FCFA _____ (_____)</p>	FFT	
110	<p>Installation de chantier Ce prix rémunère à l'unité les opérations suivantes y compris toutes sujétions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'emménée et le repli du matériel et des installations du chantier ; ✓ Le nettoyage des emprises du chantier ; ✓ Les panneaux de chantiers d'exécution ; ✓ La fourniture des plaques signalétiques ; ✓ La remise en état des lieux après exécution des travaux ; ✓ Y compris toutes sujétions. <p>Soit : FCFA _____ (_____)</p>	U	
120	<p>Désherbage initial du site : Ce prix rémunère au mètre carré les opérations suivantes y compris toutes sujétions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Désherbage initial du site et évacuation des herbes coupées ; ✓ Y compris toutes sujétions. <p>Soit : FCFA _____ (_____)</p>	M ²	
200. REBOISEMENT			
210	<p>La fourniture et la plantation des arbres : Ce prix rémunère à l'unité les opérations suivantes y compris toutes sujétions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La fourniture et l'implantation des piquets de dimension 166/4/4 cm ; ✓ La réalisation de la trouaison suivant la norme 40/40/40 cm ; ✓ La plantation des arbres ; ✓ La fourniture et la pose du paillage (copeaux de bois) autour de chaque plant ; ✓ Y compris toutes sujétions. <p>Soit : FCFA _____ (_____)</p>	U	

220	<p>La fourniture et la plantation des plants d'arbres: Ce prix rémunère à l'unité les opérations suivantes y compris toutes sujétions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La fourniture et la plantation des plants de vétiver de chaque côté de la piste à raison d'un pied tous les deux mètres ; ✓ Y compris toutes sujétions. <p>Soit : FCFA _____ (_____)</p>	U	
-----	--	---	--

300. ENTRETIEN

310	<p>Entretien mensuel du site : Ce prix rémunère à l'Homme/Jour les opérations suivantes y compris toutes sujétions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le désherbage mensuel du site et autour du pied des plants ; ✓ L'arrosage quotidien des jeunes plants ; ✓ La réduction des masses foliaires le cas échéant ; ✓ Les traitements sylvicoles des jeunes plants ; ✓ Y compris toutes sujétions. <p>Soit : FCFA _____ (_____)</p>	Homme/ Jour	
320	<p>Prophylaxie et traitement phytosanitaire : Ce prix rémunère forfait les opérations suivantes y compris toutes sujétions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La définition d'une politique de prophylaxie relativement aux jeunes plantations ; ✓ Le traitement phytosanitaire des plantations ; ✓ Y compris toutes sujétions. <p>Soit : FCFA _____ (_____)</p>	U	

**PIÈCE N° 7: DÉTAILS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS
(DQE)**

Le tableau suivant présente le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	QTE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
100. TRAVAUX PRELIMINAIRES					
110	Construction d'un abri de chantier	FFT	1		
120	Installation de chantier	ff	1		
130	Désherbage initial du site	ff			
200. REBOISEMENT					
210	La fourniture et la plantation des arbres	U	1000		
300. ENTRETIEN					
310	Entretien mensuel du site	Homme/ Jour	1		
320	Prophylaxie et traitement phytosanitaire	FFT	1		
TOTAL GENERAL HT					
TVA (19, 25 %)					
AIR (5, 5 %)					
TOTAL TTC					
NAP					

PIÈCE N° 8: CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

Le modèle de cadre du sous détail des prix ci-après pourra servir de base :

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
	TOTAL A			
MAIN D'ŒUVRE	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
PRODUITS				
	TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= D x %	
F	Frais généraux de siège	%	= D x %	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Benefices	%	= G x %	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

PIÈCE N°9: MODELE LETTRE COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix * Travail * Patrie
MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE DZENG



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace * Work * Fatherland
MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

NYONG AND SO'O DIVISION

DZENG COUNCIL

LETTRE COMMANDE N° __/M/CDZENG/CIPM/2024

PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°14/AONO/CUY/CIPM/2024 DU 08/08/2024 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
REBOISEMENT DE CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE DZENG.

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DZENG
NOM DE L'ENTREPRISE:

Adresse (BP, Tél, et fax)

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

OBJET : _____.

LIEU : Dzeng
 Quatre (04) mois

MONTANTS :

Total HTVA	FCFA
TVA (19,25%)	FCFA
Montant TTC	FCFA
IR (2,2%)	FCFA
Montant à mandater	FCFA

FINANCEMENT : Budget MINEPDED,
Exercices 2024

SOUSCRIS, LE : _____

SIGNE, LE : _____

NOTIFIE, LE : _____

ENREGISTRE, LE : _____

ENTRE,

La Mairie de la Ville de Dzeng, représentée par LE **MAIRE DE LA COMMUNE DE DZENG**, ci – après dénommé « **Le Maitre d’Ouvrage** »

D'une part,

Et

L'ENTREPRISE : NOM DE L'ENTREPRISE

Adresse (BP, Tél, et fax)

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

Représentée par Monsieur _____ son Directeur Général, ci – après dénommé « **Le Cocontractant** »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Page Et Dernière de la lettre commande Passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°14 /AONO/CDZENG/CIPM/2024 DU 08/08/2024, pour l'exécution des travaux de Reboisement de certaines localités dans la Commune de Dzeng,

Avec _____,

DUREE D'EXECUTION :

Montant de la lettre commande en FCFA :

Total HTVA	FCFA
TVA (19,25%)	FCFA
Montant TTC	FCFA
IR (2,2%)	FCFA
Montant à mandater	FCFA

VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant

Dzeng le : _____

Signé par le Maire de la Commune de Dzeng,

Dzeng le : _____

ENREGISTREMENT

PIÈCE N°10: FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

**ANNEXE N° 1 : DÉCLARATION D'INTENTION DE
SOUMISSIONNER**

Domicile : _____

Fonction : _____

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence n° *[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du Soumissionnaire

ANNEXE N°2 : MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné, _____, Représentant la Société l'entreprise ou le groupement

_____, dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de _____ sous le n° _____

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offre National

Ouvert en procédure _____ AONO/CDZENG/CIPM/2024 pour l'exécution des travaux de d'urgence N° _____
u _____

reboisement de certaines localités dans la Commune de Dzeng.

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaire ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offre.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offre, moyennant le prix que j'ai établi moi-même pour nature d'Ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à _____ (en chiffre et en lettre) francs CFA Hors TVA, et à _____ (En chiffre et en lettre), francs CFA Toutes taxes comprises. ;
- M'engage à exécuter les travaux dans le délai de _____ mois ;
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de _____ jours à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivantes (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots) ;

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au

compte n° _____ ouvert au nom de _____ auprès de la banque _____ Agence de _____

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous. Fait à

_____ le _____

Signature de _____ En qualité de _____ dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de _____

ANNEXE N°3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressé à [indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse], « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que l’entreprise _____ ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du _____ pour [rappeler l’objet de l’Appel d’Offres], ci-dessous désignée « l’offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous _____ [Nom et adresse de la banque]

Représentée par _____ [Noms des signataires], ci-dessous

Désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d’Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s’engage à régler intégralement au Maître d’Ouvrage, s’obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l’offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l’acte de soumission ;
Ou

Si le soumissionnaire, s’étant vu notifier l’attribution du marché par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité :

- a. Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu’il est requis de le faire ;
- b. Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer le Maître d’Ouvrage un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d’Ouvrage notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu’il spécifiera qu’elle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À _____ le _____

Signature de la banque

ANNEXE N°4 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Banque : _____

Référence de la caution N° _____

Adressé à [*indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse*], Cameroun, ci-dessous désigné « **le Maître d’Ouvrage** »

Attendu que : [*nom et adresse de l’entreprise*], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché » à réaliser [*indiquer la nature des travaux*]

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à 4% du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses conditions de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement,

Nous, _____ *nom et adresse de la banque* _____ représenté par _____

[*nom des signataires*], ci-dessous désignés « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de la somme de _____ *en chiffres et en lettres*].

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l’entrepreneur, par le Maître d’Ouvrage, de l’approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à _____ le _____

Signature de la banque

ANNEXE N° 5 : MODÈLE DE CAUTION D'AVANCE DE DÉMARRAGE

Banque : référence, adresse _____

Nous soussignés(banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
_____ [*le titulaire*], au profit de Maître d'Ouvrage [*Adresse du Maître d'Ouvrage*] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que

_____ [*le titulaire*] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de

l'avance de démarrage selon les conditions du marché _____ du _____ relatif à l'exécution des travaux de reboisement des plantations urbaines et la sécurisation de certains bas-fonds marécageux dans la ville de Yaoundé, en deux (02) lots, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20)% du montant Toutes Taxes Comprises du marché

n_____ payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit _____ francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [*Le titulaire*] ouvert auprès de la banque _____ sous le n° _____

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque _____ à _____ le _____

Signature de la banque

ANNEXE N°6 : MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque _____

Référence de la Caution : N_____

Adressée [*indiquer le Maître d’Ouvrage*] [*Adresse du Maître d’Ouvrage*] Ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que _____ *nom et adresse de l’entreprise*, Ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [*indiquer l’objet des travaux*]

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 5% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire.

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution, Nous, _____ [*Nom et adresse de banque*], représentée par _____ [*noms des signataires*], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de [*en chiffre et en lettres*], correspondant à 5% du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenant, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à [*pourcentage inférieur à 5% à préciser*] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque _____ à _____ le _____

Signature de la banque

ANNEXE N°7 : CADRE DU PLANNING

Mois	1	2	3	4
Activités				

PIÈCE N°12 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

La liste des établissements bancaires ou organismes financiers agréés de premier rang à produire les garanties et cautions dans le cadre des Marchés Publics et conformément à l'article 70 du Code des Marchés Publics relative au cautionnement des marchés est la suivante :

MINISTERE DES FINANCES

LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES ET HABILETEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2022

I. BANQUES

1. Afriland First Bank (AFB), B.P. 11 834, Yaoundé;
2. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR), B.P. 34 692, Yaoundé;
3. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala;
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé;
5. BGFI Bank Cameroun (BGFI BANK Cameroun), B.P. 660, Douala;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala;
7. Citibank Cameroon (Citibank Cameroon), B.P. 4 571, Douala;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala;
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala;
11. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala;

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala;
18. AREA Assurances, B.P. 15 584, Douala;
19. ATLANTIQUE Assurances Cameroun (ARDT), B.P. 3 073, Douala;
20. CHANAS Assurances, B.P. 109, Douala;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala;
22. NSIA Assurances, B.P. 2 759, Douala;
23. PRO ASSUR, B.P. 5 963, Douala;
24. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2 328, Douala;
25. ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P. 12 230, Douala;
26. SAAR, B.P. 1 011, Douala;
27. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12 125, Douala;
28. ZENITH Insurance, B.P. 1 540, Douala;

Le Ministre des Finances
Louis Paul MOTAZE